

CANADA

Annexe

MODIFICATION DE L'ACCORD INTERVENU ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AU SUJET DES PRESTATIONS D'ASSURANCE-CHÔMAGE.

ARTICLE I a) (iii)

“Agence fédérale” désigne l'organisme préposé à l'application des dispositions de la législation des États-Unis d'Amérique relative aux programmes d'assurance-chômage des Gouvernements fédéral et des États.

ARTICLE III

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique convient que l'Agence Fédérale recommandera à chaque État d'appliquer les dispositions du présent accord, et le Canada s'engage à appliquer lesdites dispositions. Toutefois, si un État n'applique pas les points essentiels de l'une quelconque desdites dispositions, la Commission d'assurance-chômage du Canada pourra suspendre l'exécution de ladite disposition vis-à-vis ledit État.

ARTICLE VI

Afin d'éviter qu'il y ait double paiement de prestations d'assurance-chômage pour une même période de chômage, l'ordre dans lequel s'éteindront ou prendront fin de toute autre manière les droits à prestations d'une personne bénéficiant des lois d'assurance-chômage de deux ou plusieurs juridictions, sera déterminé d'un commun accord par l'Agence fédérale des États-Unis d'Amérique et la Commission d'assurance-chômage du Canada, de façon à accorder un traitement juste et raisonnable à toutes les parties intéressées.

II

*Le Sous-Secrétaire d'État Suppléant aux Affaires extérieures
à l'Ambassadeur des États-Unis au Canada*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Accord entre le CANADA et l'UNION SUB-ANGLAISE OTTAWA, le 11 septembre 1951.

N° 2-251

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer à la note n° 30 du 31 juillet 1951, par laquelle Votre Excellence propose la modification de certains articles de l'Accord du 12 mars 1942 intervenu entre les États-Unis d'Amérique et le Canada au sujet des prestations d'assurance-chômage.

Les autorités canadiennes compétentes acceptent que les articles I a) (iii), III et VI soient modifiés de la façon suivante:

(Voir Annexe à la note I)

“Agence fédérale” désigne

..... à toutes les parties intéressées.

Je confirme que votre Note et la présente réponse constitueront entre nos deux pays un accord qui entrera en vigueur à la date de ce jour, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1951.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

ESCOTT REID.